

Le contrat peut être dénoncé par l'une des deux (2) parties à la fin de l'année universitaire.

Art. 11. — L'enseignant associé ne peut souscrire qu'à un seul contrat d'enseignant associé qui est exclusif de toute autre activité d'enseignement à titre de vacataire ou accessoire.

L'enseignant associé doit être expressément et préalablement autorisé par son organisme employeur.

Art. 12. — L'enseignant associé est tenu de s'acquitter honorablement de sa tâche par la préparation des enseignements, du suivi des étudiants et par l'actualisation permanente du cours dont il a la charge.

Il est chargé, en outre, d'établir un rapport au conseil scientifique de l'établissement à chaque fin d'année sur son activité pédagogique et scientifique et sur ses remarques quant à l'amélioration des méthodes pédagogiques et scientifiques, sur la base duquel la reconduction est prononcée.

Art. 13. — Au titre des activités d'enseignement ou d'encadrement pédagogiques prévues à l'article 8 ci-dessus, les enseignants associés perçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle fixée comme suit :

— Professeur associé	5000 DA
— Maître de conférences associé	4500 DA
— Maître assistant associé	4000 DA
— Assistant technique	3500 DA

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 23 janvier 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE

Arrêté interministériel du 15 novembre 1989 portant nomination de magistrats-asseseurs près les juridictions militaires.

Par arrêté du 15 novembre 1989, les militaires de l'Armée nationale populaire dont les noms suivent sont nommés en qualité de magistrats-asseseurs près les tribunaux militaires pour l'année judiciaire 1989-1990.

Hacène Mérabti	Mouloud Djebbar
Ramdane Djemai	Noureddine Amrani
Rabah Boughaba	Slimane Khamri
Ahmed Bourezg	Mustapha El Hadi Hartani
Ahmed Arfi	Ahmed Ouahiani
Noureddine Bala	Boudjema Abderrezak
Mahmoud Benderradji	Abdelkader Mahieddine
Ferhat Bayout	El Hadi Khalfallah
Si Mohamed Ouidir Chiker	Fodil Mezoued
Malek Saci	Mokrane Iboud
Ali Benkermi	Amar Mécheri
Abdelouahab Bennaceur	Saïd Hemad
Saddek Boughrira	Zidane Belamri
Mohamed Nadir Melloukia	Brahim Belgerdouh
Boualem Azzouz	Mohamed Bourmita
Ahmed Mourad Kaleche	Boualem Rahmoune
Mohamed Tabet	Kouider Senouci
Saïd Tiouririne	Mokhtar Bouchiba
Zoubir Hamri	Mohamed Chérif Trad

Lahcene Ghomari	Ahmed Mahgoun
Mouloud Benhebri	Hocine Chekkoun
Mohamed Sid Ali Tobok	Mohamed Laïd Djaouadi
Ahmed Malla	Tadj Belhocine
Abdelkader Mehdache	Abdelkader Khirouni
Abdelghani Zaabi	Mohamed Benaouf
Ahmed Aouadi	Abdellaziz Aïssaoui
Seddik Chanegriha	Khélifa Kouidri
Salim Hadjout	Belkacem Attoui
Mohamed Lounes	Hamza Tassit
Mohamed Ahmed Fethi	Khaled Gritli
Ouaddah	Boualem Bousseria
Madi Ali Amara	Mahdi Mabrouki
Rabah Challat	Habib Amamra
Moussa Ouakour	Ahmed Ghemired
Mohamed Yousfi	Boukhemis Beghoul
Mohamed Nour Eddine-Meshahi	Saadi Terkmani
Mohamed Laref	Salah Touil
Ahmed Boubekour	Ahmed Benzina
Saïd Issad	Abdelmalek Riache
El Hadi Boukhalifa	Abdellah Djellit
Dahou Belounis	Amar Zidi
Mohamed Damou	Saïd Ouarghi
Abderrahmane MÉRABET	Abdelbaki Chahta
Ali Belkhiri	Mohamed Beloucif
Belhadj Redouane	Kamr Eddine Bacha
Mohamed Babouche	Abdelkader Ould Sma
Mohamed Nadjib Amara	Mohamed Bouglouf
Berkane Louz	Mohamed Zemieche
Abdelaziz Boukebir	Ahmed Defria
Boualem Mahdi	Nacer Tazamoucht
	Mohamed Seghir Merad
	Boudia